

**DECISION N°2020-L0580/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement VAMOUS-SOGERCOM (lots 01, 02 et 03) et de ENT. PHOENIX (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-02/FNPSL/DG/PRM pour les travaux d'aménagement de 14 terrains stabilisés de proximité à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 08 septembre 2020 de VAMOUS-SOGERCOM et de ENT.PHOENIX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur, Salifou OUOBA membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants :
  - Messieurs, Théophile BATARO, Faarooq YAGO, Dieudonné. W. BOENA, respectivement agents et chargé d'affaires du groupement VAMOUS /SOGERCOM ;

- Messieurs Elie ZAN, Olivier YAMEOGO respectivement technicien et directeur de ENT PHOENIX ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Karim OUEDRAOGO, Jérôme KADIOGO, Hamadou LANKOANDE et Célestin KONDE respectivement contrôleur de gestion ,directeur à la promotion du sport, agents PRM et DFC du FNPSL;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Y.A. Junior agent de SOGEDIM BTP SARL ;
  - REMPART EDIFICES SARL, GALAXIE SERVICE SARL régulièrement convoqués mais ils ne se sont pas faits représenter ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-02/FNPSL/DG/PRM pour les travaux d'aménagement de 14 terrains stabilisés de proximité à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2918 du vendredi 04 septembre, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 08 septembre 2020; que le groupement VAMOUS/SOGERCOM & ENT PHOENIX ont saisi l'ORD par lettres en date du 08 septembre 2020; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le fond national pour la promotion du sport et des loisirs a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-02/FNPSL/DG/PRM pour les travaux d'aménagement de 14 terrains stabilisés de proximité à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso ;

la Commission d'attribution des marchés a déclaré l'offre du groupement VAMOUS/SOGERCOM non conforme pour incohérence entre la date de réception provisoire (21/12/2019) et la date de réception définitive (16/01/2020) pour le marché n°30/00/04/09/00/2017/00243 ; que l'entreprise a mal renseigné le formulaire et se fait passer pour le propriétaire du matériel aux lots 01,02,03 ; qu'en plus au lot 03, le topographe n°02 n'a pas d'expérience en tant que topographe mais en tant que chef d'équipe d'ouvrage ;

quant à l'offre de ENT PHOENIX, il lui est reproché une absence de documents permettant de justifier l'identité du personnel ; que par lettre n°2020-231/FNPSL/DG/PRM, la CAM a demandé les originaux des diplômes et cartes grises pour exploitation et retour, mais tous les documents cités n'ont pas été transmis ; que les marchés n°27/00/03/01/20/2017/00015, 27/00/03/01/03/2017/00023 et 09/00/03/01/00/2014/00264 sont des projets qui concernent la construction de bâtiments et non la construction de routes, de réhabilitation de terrains de football en terre stabilisée ou en terre battue, il y a absence de PV de réception des marchés ci-dessus cités ;

les requérants contestent ces décisions de la CAM ;

le groupement VAMOUS/SOGERCOM fait valoir que l'incohérence sur les dates de réception provisoire et définitive constitue une erreur matérielle ; qu'en effet, la lecture du PV de la réception provisoire permet de prendre connaissance des réceptions provisoire et définitive intervenues respectivement le 21 décembre 2018 et le 16 janvier 2020 ; que pour ce qui est du remplissage des formulaires, la prise en compte de l'attestation de mise à disposition aurait permis à la CAM de ne pas faire une interprétation erronée ; qu'en outre, suite à la demande des pièces formulée par la CAM, il a par correspondance invité cette dernière à prendre attache avec les administrations compétentes à toute fin utile ; qu'au titre de la non-conformité du formulaire du matériel pour le véhicule de liaison, ce formulaire était valable pour tous les trois (03) lots ; que s'il est conforme pour les lots 1 et 2, il doit l'être pour le lot 3 également ; que d'après la CAM le deuxième topographe ne dispose pas d'expérience en tant que topographe mais en tant que chef d'équipe d'ouvrage ; que cependant, la lecture du CV, du diplôme ainsi que de l'attestation de travail montre que le deuxième topographe dispose de l'expérience requise pour lesdits travaux ;

ENT PHOENIX fait valoir que, la non fourniture de document d'identité ne constitue pas un motif suffisant à écarter son offre car non requis par le DAO ; que concernant la non fourniture des originaux des cartes grises et des diplômes, il a invité l'autorité contractante à prendre attache avec des autorités compétentes ayant délivré les diplômes et cartes grises pour vérifier leur authenticité ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

#### **sur la discussion,**

considérant que les offres des requérants ont été écartées sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté que l'analyse a été faite selon les exigences du dossier et tous soumissionnaires n'ayant pas répondu conformément audit dossier ont été écartées ;

considérant que l'ENT PHOENIX a soutenu que les pièces qui étaient disponibles ont été fournies à l'exception des pièces justificatives du matériel mis à disposition car le délai ne permettait pas de faire un retour vers les propriétaires ;

considérant que le groupement VAMOUS/SOGERCOM a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire SOGEDIM BTP a estimé que le mauvais renseignement du formulaire MAT est une cause de non-conformité ;

considérant que l'attributaire provisoire REMPART EDIFICES SARL n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé en ce qui concerne les griefs relevés contre le groupement VAMOUS-SOGERCOM que les incohérences soulevés par la CAM sur les dates entre les PV de réception provisoire et définitive, ainsi que sur le formulaire MAT et cartes grises sont insuffisantes pour rejeter l'offre ; qu'il revient à la CAM de procéder aux vérifications nécessaires auprès des structures émettrices et d'en tirer les conséquences de droit si elle a des doutes ;

que par contre, l'ORD a noté que le topographe n°02 n'a pas régulièrement justifié son expérience ;

que pour ce qui concerne ENT PHOENIX, l'ORD a noté que l'exigence de documents d'identification (CNIB) est contraire aux exigences des dossiers standards ; que pour les diplômes, il revient à la CAM de procéder aux vérifications nécessaires et d'en tirer les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours du groupement VAMOUS-SOGERCOM et de ENT. PHOENIX sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement VAMOUS GLOBAL SERVICE/SOGERCOM est fondée sur les diplômes, les cartes grises, les références similaires et les formulaires du matériel ; que la CAM doit procéder à leur authentification avant de tirer les conséquences ; que par contre l'expérience du topographe n°2 n'a pas été justifié au lot 3 ;**

**-que la plainte de ENT. PHOENIX est fondée sur les diplômes, les cartes grises, et les CNIB ; que la CAM doit procéder à leur authentification (exception des CNIB) avant de tirer les conséquences ;**

**-d'infirmer les lots 1 et 2 et de confirmer le lot 3 des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-02/FNPSL/DG/PRM pour les travaux d'aménagement de 14 terrains stabilisés de proximité à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 septembre 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*